

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

FRANCE

I

Comité de défense.

SÉANCE DU 11 MARS 1908.

Mise en liberté surveillée. — Répression de la mendicité et du vagabondage des mineurs. — Proposition de loi de M. Et. Flandin.

Le Comité s'est réuni à 9 heures sous la présidence de M. le bâtonnier Raoul ROUSSET.

Liberté surveillée. — A l'occasion du procès-verbal de la dernière séance, M. A. RVIÈRE exprime la crainte qu'on soustraie à la maison de correction pour les remettre à M. Rollet des enfants très pervertis. Les tribunaux, en effet, on l'a dit à la dernière séance, ne prononcent l'envoi en correction que quand la perversion est complète. Il y a donc danger à dispenser de tels enfants d'entrer à la maison de correction. Il serait plus prudent, puisque cet envoi n'est prononcé que pour des individus très corrompus et dangereux, de laisser aller en correction tous les enfants à l'égard desquels elle a été reconnue utile par les magistrats et de ne confier à des œuvres que d'autres enfants, appartenant à des catégories moins compromises.

M. P. FLANDIN explique qu'il ne s'agit là que de rares exceptions; même parmi les enfants envoyés en correction, on peut faire une certaine sélection et admettre les moins mauvais au bénéfice de la liberté surveillée.

M. LEMERCIER rappelle comment la question a été posée à la dernière séance. M. Paul Kahn avait exprimé la crainte que ce nouveau système supprimât la loi de 1898. Il s'agissait de savoir si cette mesure nouvelle avait une influence sur les décisions des magistrats et s'ils ne prononçaient pas ainsi des envois en correction qu'ils n'auraient pas prononcés s'ils n'avaient pas su que M. Rollet allait

réclamer ces enfants. M. Lemercier répète qu'il a répondu que la 8^e chambre n'envoie en correction que ceux qui méritent d'y être envoyés, se contentant d'en signaler parfois quelques-uns à M. Rollet. Il arrive même qu'on envoie en correction des enfants qui ne sont pas tout à fait pervertis.

M. DANION. — Ce sont des enfants susceptibles d'amendement, mais dont les parents ne s'occupent pas.

M. R. ROUSSET. — Il s'agit d'une catégorie de plus, d'une sélection à faire parmi les envoyés en correction.

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté.

Mendicité et vagabondage des mineurs. — On aborde la discussion des articles de la proposition de loi de M. Ét. Flandin, député de l'Yonne, concernant le vagabondage des mineurs.

M. PASSEZ expose cette proposition de loi et la rapproche des vœux émis par le Comité de défense en 1893 (*Revue* 1893, p. 973). Le premier vœu donnait une définition du vagabondage des mineurs « ce sont ceux qui sans cause légitime ont quitté leurs parents ou tuteurs, etc. ». M. Et. Flandin ne donne pas de définition. Il pense que les mesures à prendre doivent être des mesures de préservation et de protection plus que des mesures de répression. C'était aussi l'opinion du Comité en 1893. La proposition de loi supprime aussi, l'interdiction de séjour en ce qui concerne les mineurs. Les tribunaux ont déclaré qu'elle leur était applicable; mais, en fait, elle n'est jamais appliquée. La Commission parlementaire a apporté quelques modifications au texte de M. Et. Flandin. Elle a supprimé les mots « pour être placés en apprentissage » et elle introduit la mise en liberté surveillée dans la loi.

Il y a deux points que M. Passez tient surtout à signaler : 1^o il est injuste de mettre entièrement à la charge de l'État ou des patronages l'entretien des mineurs; les parents doivent y contribuer; 2^o quand les parents profitent de la mendicité de leurs enfants ou sont négligents, ils doivent être déclarés responsables (vœu 10 de 1893). Il demande à M. Flandin d'introduire ces deux points dans sa proposition.

M. Ét. FLANDIN accepte ces critiques. Il reconnaît qu'on pourrait définir le vagabondage des mineurs. Pour ce qui concerne les parents le droit commun ne suffit-il pas? (art. 263. C. civ.). Il faudrait une loi générale prévoyant cette sanction pour tous les délits commis par les mineurs.

M. A. LE POITTEVIN ne croit pas qu'il soit pratique d'instituer une

responsabilité nouvelle à propos du vagabondage. C'est une question générale et de principe. D'ailleurs, cela n'est pas pratique, car les parents des vagabonds sont presque toujours insolubles.

M. BRÉGEAULT estime qu'il sera bien difficile de déclarer les parents responsables dans ces conditions.

M. Henri PRUDHOMME appuie M. Le Poittevin. Nous allons nous trouver en présence de difficultés de procédure très longues et très compliquées.

M. PASSEZ nie l'insolvabilité des parents. Quant à la question de principe il serait évidemment préférable de l'examiner dans son ensemble; mais mieux vaut l'examiner à propos du vagabondage que pas du tout.

M. Paul KAHN en vient à la question générale. Il remarque que le projet de M. Et. Flandin n'apporte pas de solution nouvelle en ce qui concerne les mineurs, sauf pour l'interdiction de séjour qui, en fait, n'est pas appliquée. Cette loi n'apportera aucune solution nouvelle aux affaires des mineurs vagabonds, elle est au contraire très intéressante en ce qui concerne les majeurs. Mais le vagabondage des mineurs est quelque chose de très différent du vagabondage des majeurs. Ici, il ne s'agit pas de répression, mais de préservation. Peut-être vaudrait-il mieux écarter les mineurs du projet de loi et réserver cette question du vagabondage des mineurs pour le projet plus général demandé par M. A. Le Poittevin sur les délits commis par les mineurs. M. Kahn estime mauvais d'insérer de pareilles dispositions sur le vagabondage des enfants dans un projet qui a surtout pour but la répression, alors que tout le monde est d'accord pour dire qu'en ce qui concerne le vagabondage des enfants il n'y a pas lieu à répression, mais à préservation. Du reste, ce projet oublie de donner une définition du vagabondage des mineurs, ce qui serait particulièrement important, car elle ne peut être la même que celle du vagabondage des majeurs.

M. A. LE POITTEVIN appuie les observations de M. Kahn. Le projet n'apporte pas de solution nouvelle, l'interdiction de séjour n'étant jamais appliquée, en fait; donc il est inutile. Tout ce système fonctionne, à Paris du moins. Mais en province?

M. Paul KAHN. — Il n'y a qu'à faire l'éducation des magistrats de province et leur apprendre ce qui se fait à Paris.

M. Henri PRUDHOMME estime ce projet utile, car il dispose que les mineurs de 16 à 18 ans ne pourront plus être envoyés en prison pour vagabondage.

M. LE POITTEVIN se demande pourquoi on veut, en ce qui concerne

le seul vagabondage, assimiler les mineurs de 16 ans, aux mineurs de 18 ans. Il est inutile de supprimer ici leur situation intermédiaire.

M. BÉRENGER croit qu'il faut distinguer la prison en commun, qui est déplorable, de la prison cellulaire. Lorsqu'il y a discernement reconnu, il ne voit pas pourquoi on dispenserait les mineurs de la peine des majeurs, si elle est subie en cellule. En Corse, à Castelluccio, on avait fait sélection des mineurs de 20 ans et on les avait mis en commun. Tous étaient devenus homosexuels (Enquête extraparlementaire, *J. O.* 18 mars 1873, p. 173.) Donc emprisonnement cellulaire pour les plus dépravés poursuivis pour vagabondage.

M. Félix VOISIN. — Il faut laisser la minorité de 18 ans telle qu'elle est aujourd'hui et ne pas aller plus loin dans l'adoucissement des peines.

M. LEMERCIER réclame une définition légale du vagabondage des mineurs, surtout en ce qui concerne les jeunes prostituées.

M. BRÉGEAULT appuie cette observation. Il est souvent difficile, en l'état actuel, de trouver les éléments du délit pour les petites prostituées.

M. BÉRENGER fait remarquer que cette question vient d'être tranchée par le Sénat (*Revue*, 1907, p. 1069); la Chambre n'a pu encore la discuter, parce qu'un contradicteur s'est présenté.

M. GRIMANELLI est l'adversaire de l'emprisonnement, qui a de mauvais résultats physiques et moraux pour le mineur qu'on ne peut ainsi relever parce qu'il connaît la durée de sa peine. Il ne s'agit pas ici d'adoucissement, il faudrait étendre ce système à tous les délits.

M. GARÇON. — Même à l'assassinat?

M. A. LE POITTEVIN. — L'inconvénient des courtes peines est la critique du projet, même en ce qui concerne les majeurs. D'autre part, les tribunaux abusent du non-discernement pour les mineurs de 16 à 18 ans, qui ne devrait être qu'exceptionnel.

M. GRIMANELLI pense que, pour le majeur, sans doute, le relèvement est l'accessoire de la peine, mais pour le mineur la question est autre.

M. Et. FLANDIN constate que nous avons trop peu de prisons cellulaires; mais la maison de correction, telle qu'il la conçoit, doit être plus dure et plus efficace que quelques mois d'emprisonnement.

M. GARÇON estime qu'on peut peut-être tout concilier. Il faut prendre des mesures sérieuses et on peut les prendre grâce à la distinction des colonies pénitentiaires et des colonies correctionnelles à régime plus sévère.

M. LASSUS demande qu'on parle non seulement de la prostitution

des filles, mais de celle des garçons, car elle a une tendance à augmenter.

M. LE POITTEVIN indique que le projet soumis aux Chambres s'exprime de façon générale sur la prostitution des mineurs.

M. ÉT. FLANDIN ajoute que sa proposition élargit considérablement la notion du vagabondage spécial.

La séance est levée à 11 heures.

Paul KAHN.

SÉANCE DU 1^{er} AVRIL.

Vagabondage et Mendicité des mineurs. — Conseils de tutelle. Rapport de M. Gastambide.

Le Comité s'est réuni, à 9 heures, sous la présidence de M. le bâtonnier Raoul Rousset.

Mineurs de 18 ans. — A propos du procès-verbal de la dernière séance, M. GRIMANELLI fait remarquer que, si l'on en croit les journaux, la Commission de la Chambre a amendé la proposition formulée par M. Garçon et acceptée par M. Ét. Flandin. Elle a admis le renvoi dans une colonie pénitentiaire ou une colonie correctionnelle. Cette disposition augmente le pouvoir d'option du juge et M. Grimanelli s'en félicite.

M. A. LE POITTEVIN demande qui fera cette option : le tribunal ou l'Administration?

M. GRIMANELLI. — Dans ma pensée, c'est le juge qui indiquera quel genre de colonie il y a lieu de choisir pour l'enfant à réformer.

M. PASSEZ voit de sérieux inconvénients à ce que ce pouvoir d'option soit laissé à l'Administration, qui ne peut se prononcer immédiatement.

M. A. RIVIÈRE espère qu'il y a un malentendu et que les journaux se sont trompés en annonçant une pareille modification du texte accepté par le Comité sur la proposition de M. Garçon. Il n'y aura qu'à se renseigner auprès de M. Ét. Flandin.

M. A. LE POITTEVIN. — En ce moment, c'est l'Administration qui choisit, ou plutôt c'est la loi de 1850. Que l'option appartienne au tribunal ou à l'Administration, nous aurons donc un texte exceptionnel; il importe qu'on soit bien fixé sur sa signification. Il espère que c'est au tribunal que sera réservé ce droit d'option.

Conseils de tutelle. — M. GASTAMBIDE donne lecture d'un très intéressant rapport sur l'organisation des tribunaux pour enfants et des conseils de tutelle.

Son rapport dépasse le domaine du Code pénal, puisqu'il est d'avis

qu'en pareille matière, il s'agit de protection plus que de répression. M. Gastambide est d'avis que la création d'un tribunal spécial s'impose. Le tribunal civil, même siégeant en chambre du conseil, ne peut remplir cette tâche tutélaire, car il ne peut se saisir lui-même et revenir sur sa décision. Le juge d'instruction a l'inconvénient d'être un juge pénal et le mineur ne doit pas être frappé d'une peine.

Les tribunaux tutélaire doivent être complétés par les *conseils de tutelle* (*Revue*, 1907, p. 584, 589 et s.; *supr.*, p. 107 et 125-127). Ces conseils de tutelle fonctionneraient, dans la plupart des cas, d'accord avec la famille. Mais peut-on adapter ces conseils de tutelle à notre système judiciaire? Les mineurs justiciables du conseil de tutelle seront tous les mineurs de 18 ans, sauf en cas de crime: ils seront alors déferés au tribunal correctionnel, qui prononcera une peine, nécessairement courte, et mettra ensuite le mineur à la disposition du tribunal tutélaire. Si le mineur a moins de 12 ans, il pourra être rendu à sa famille, surveillé par un enquêteur, confié à une institution charitable avec contribution pécuniaire des parents, ou enfin à l'Assistance publique. S'il a plus de 12 ans, il pourra aussi être placé dans une maison de réforme, pénitentiaire ou correctionnelle.

Les séances ne seront pas publiques. L'appel sera porté devant le premier président de la Cour.

Il y aura un tribunal tutélaire au chef-lieu de chaque département. Composé d'un juge président, de l'inspecteur des enfants assistés et d'une troisième personne (une dame, par exemple) choisie par le tribunal, il aura à sa disposition une police (*probation officers*) et des enquêteurs, particulièrement des dames.

M. Gastambide résume son rapport dans un certain nombre de vœux qu'il propose à l'approbation du Comité.

M. A. LE POITTEVIN est effrayé du caractère subversif des idées du rapport. C'est une révolution, un bouleversement complet de la justice répressive. Le rapport ne se préoccupe nullement de savoir quand, en fait et en droit, le délit est établi au regard de l'enfant. La plupart des bandes d'apaches sont composées de majeurs et de mineurs. Comment alors va-t-on procéder?

M. GASTAMBIDE reconnaît qu'il brise les cadres du droit pénal. Il pense que le tribunal tutélaire pourra faire toutes les vérifications nécessaires et aura des pouvoirs plus étendus notamment en ce qui concerne le vol commis au préjudice des parents, qui échappe actuellement à la répression.

M. A. LE POITTEVIN. — C'est l'arbitraire, au lieu du droit!

M. FEUILLOLEY se préoccupe de savoir comment ces tribunaux

seront saisis. Puis il ne voit pas comment on résout la question des complices majeurs.

M. GASTAMBIDE explique que l'enfant pourra être entendu par le juge d'instruction à titre de renseignement, puis sera renvoyé devant le tribunal tutélaire.

M. CHENU. — Que fera-t-on de l'enfant pendant cette période d'instruction?

M. GASTAMBIDE. — Il sera maintenu dans un local spécial.

M. CHENU. — Le tribunal tutélaire sera-t-il lui-même sa juridiction d'instruction?

M. GASTAMBIDE. — Un conseiller de tutelle fera l'instruction.

M. CHENU. — Il y aura donc deux instructions parallèles, qui pourront être contradictoires?...

M. A. LE POITTEVIN. — Si le mineur n'est pas l'auteur du fait, le juge d'instruction pourra-t-il rendre une ordonnance de non-lieu? Pourra-t-il le mettre de suite en liberté comme les autres inculpés majeurs, sans le renvoyer devant le tribunal tutélaire? Et si, tout en le jugeant innocent, il est obligé de le renvoyer devant le tribunal tutélaire, il pourra arriver que celui-ci le juge coupable!

M. LEMERCIER constate que, en effet, le mineur serait, dans tous les cas, déféré au conseil de tutelle, coupable ou non.

M. A. LE POITTEVIN. — Le mineur pourra-t-il demander à une juridiction supérieure de faire la preuve qu'il n'y a ni crime ni délit? Pourra-t-il faire une demande en revision basée sur des faits nouveaux?

M. GASTAMBIDE. — Il peut s'adresser au président de la Cour. Mais il ne peut pas faire de demande en revision, car il n'a pas été frappé d'une pénalité; aucun *délit* n'existe. Le tribunal tutélaire se revisera lui-même, puisqu'il pourra toujours revenir sur ses décisions.

M. MOREL D'ARLEUX demande s'il faudra conduire ainsi tous les enfants arrêtés au chef-lieu d'arrondissement.

M. GRIMANELLI se déclare d'accord avec M. Gastambide sur un grand nombre de points. Cependant, il pense que le rapporteur aurait simplifié le problème en faisant des distinctions dans les périodes de minorité. Pour les mineurs de 12 ans, on ne prononcera jamais de jugement; on prendra seulement des mesures protectrices ou disciplinaires. De 12 à 18 ans, le conseil de tutelle pourra être un auxiliaire de l'instruction et en même temps un organisme de surveillance. L'acte qui a motivé l'enquête doit être retenu simplement comme indice révélateur. On considérera seulement la situation générale de l'agent et non l'acte. La tarification des délits,

bonne pour les adultes, ne peut être en usage pour les mineurs. D'ailleurs, le tribunal tutélaire ne jugera pas; il se contentera de prendre des mesures qui paraîtront les plus appropriées à la situation de l'enfant. Cependant ce tribunal, dans lequel siégera un magistrat, pourra examiner si l'acte a bien réellement été accompli.

Pas de recours lorsque le tribunal sera d'accord avec la famille, sinon recours, devant le tribunal civil en chambre du Conseil.

Le tribunal sera saisi par le ministère public; en cas de complicité, l'instruction sera faite par le juge instructeur d'accord avec le conseil de tutelle, qui pourra être composé d'un plus grand nombre de personnes que ne le demande le rapport.

Il serait utile de distinguer la détention préventive des mineurs de 12 ans de celle des mineurs de 16 ou 18 ans.

M. Pierre MERCIER pense que la situation est ici la même que lorsqu'un des inculpés bénéficie d'une excuse légale: fils du volé, aliénation. Il rappelle les discussions du Comité sur la minorité de 12 ans (*Revue*, 1906, p. 585). Il faudrait établir 3 catégories: 12, 16, 18 et ans.

M. Paul KAHN montre à quelles difficultés insurmontables et à quelles objections fondamentales se heurtent les vœux du rapport et le projet exposé par M. Grimanelli. Selon lui, cela vient d'un vice de méthode. On a mêlé deux questions bien distinctes: la question de matérialité des faits et la question de traitement. Il ne voit aucun inconvénient à laisser aux tribunaux ordinaires le soin de résoudre la première question. Ainsi, le mineur profitera de toutes les garanties de la loi et échappera à l'arbitraire signalé par M. A. Le Poittevin. La deuxième question est plus délicate: actuellement, les juges sont très mal renseignés sur ce qu'est le mineur, par le dossier et par l'audience; il leur est impossible de trouver la bonne solution. Aussi M. Kahn estime-t-il que la solution de la question *traitement* devrait être examinée seulement après le jugement sur la matérialité des faits. Par qui serait-elle résolue? On comprend qu'on ne peut le dire rapidement; il y aurait à chercher en ce sens. En distinguant ces deux questions, on arriverait peut-être à une solution pratique.

M. A. LE POITTEVIN est d'accord avec M. Kahn. Certes, c'est la tendance de certains criminalistes de considérer le fait comme un simple indice révélateur; mais alors c'est un cataclysme dans le droit pénal! Il ne faut pas priver l'enfant des moyens de défense, des garanties que la loi met à la disposition de tout inculpé. Et surtout, il ne faut pas oublier ce grand principe de droit: *nulla poena sine lege*; car toutes les mesures qu'on prendra seront, qu'on le veuille ou non, considérées comme des peines.

M. GASTAMBIDE. — A partir de 15 ans, le tribunal tutélaire pourra renvoyer le mineur devant le tribunal correctionnel.

M. GRIMANELLI déclare la thèse de M. Kahn très ingénieuse, mais elle a l'inconvénient de ne pas soustraire l'enfant à la procédure judiciaire.

La suite de la discussion est renvoyée à la séance du 6 mai.

Paul KAHN.

II

Le Patronage des interdits de séjour.

Nous avons été souvent l'écho des doléances des Sociétés de patronage contre les difficultés que la peine accessoire de l'interdiction de séjour apporte au placement des libérés. La liste des localités interdites tend à s'allonger de plus en plus. On peut même se demander, en lisant certains projets (*supr.*, p. 498), quelle est la ville qui bientôt n'y figurera pas, et l'on arrive peu à peu à créer une nouvelle division administrative : les régions protégées d'une part et celles moins privilégiées qu'on juge inutile de défendre. Nombre d'œuvres, et, notamment, les œuvres parisiennes, sont ainsi dans l'impossibilité de se maintenir en contact avec leurs patronnés et d'exercer sur leur conduite une action et une surveillance qui, tout en demeurant discrètes, auraient la plus grande efficacité au point de vue de leur reclassement et contribueraient certainement dans un grand nombre de cas à éviter les récidives.

A la dernière assemblée générale de la Société si active dont il est le président, notre éminent collègue, M. le sénateur Bérenger, revenait sur ce sujet. Il a signalé de nouveau combien il est regrettable que l'Administration ait cru devoir déterminer pour ainsi dire en bloc les lieux proscrits, au lieu de les déterminer pour chaque condamné, par mesure individuelle, suivant sa situation personnelle et les faits de la cause. Tout au moins aurait-on pu espérer que, sur la liste générale, l'Administration se serait bornée à choisir les résidences qu'il conviendrait d'interdire spécialement à tel ou tel libéré. On sait que, sauf les rares circonstances où l'intervention d'une Société de patronage ou celle de quelque personnage à la fois bienveillant et influent, ont pu faire obtenir un traitement particulier à un condamné intéressant, la tradition constante de l'Administration est contraire. Tous les lieux mentionnés sur la liste sont interdits sans distinction, même à l'individu qui a obtenu la libération conditionnelle

après une enquête dans laquelle le Préfet, le procureur de la République, le directeur et la commission de surveillance ont donné leur avis. N'y a-t-il pas là une interprétation abusive de la loi? M. Bérenger n'hésite pas à le penser.

Mais, en même temps, notre collègue nous apprend deux bonnes nouvelles qui intéresseront vivement les œuvres de patronage.

La Sûreté générale a fait une récente révision de cette liste et en a retiré trente et quelques noms notamment ceux des pays miniers de la Loire, Creil, Le Creusot, Decazeville, etc. C'est une amélioration réelle et il faut en faire honneur à son humanité.

Enfin, elle vient de se prêter à ce que M. Bérenger appelle la *levée partielle sous condition* de l'interdiction. Cette mesure, a-t-il dit, « consiste à autoriser le libéré à résider, sous condition de n'y donner lieu à aucun reproche, dans un ou quelques-uns des lieux interdits où il peut avoir l'espoir de trouver plus facilement le travail de sa profession.

» Le cas qui a donné lieu à l'octroi de cette faveur est le suivant. X... était mécanicien. Le délit pour lequel il avait été condamné n'était pas de nature à appeler l'intérêt. C'était le vagabondage spécial. Mais la condamnation avait été légère. De plus, il s'était engagé à sa libération dans un bataillon d'infanterie légère d'Afrique, n'y avait pas subi de punition et quittait le service avec une attestation de repentir. Ses bonnes résolutions, confirmées par sa conduite au bataillon, paraissaient sérieuses. Mais où trouver du travail? Sa profession ne pouvait s'exercer que dans les grands centres ou les milieux industriels; or n'ayant jamais habité que Paris, il n'en connaissait aucun et d'ailleurs la plupart lui étaient interdits. Sans doute, il était impossible, à raison de la nature particulière du délit commis, d'obtenir une levée entière de l'interdiction, mais la bienveillance administrative ne pourrait-elle lui permettre, sous réserve de révoquer cette faculté, s'il en faisait un mauvais usage, de résider dans une ou deux villes spécialement déterminées?

» La demande faite en ces termes a été accueillie. Ainsi se trouvent notablement atténués les dangers de l'interdiction. Nous ne saurions trop remercier et féliciter la Direction de la Sûreté générale de la libérale et intelligente humanité de cette mesure. Sans affaiblir en rien l'action sociale, elle est en effet de nature à faciliter l'action du patronage et à venir en aide au relèvement de quelques malheureux. »

On ne peut que se féliciter de ces nouvelles directions. Elles montrent avec quel esprit d'équité, l'Administration est soucieuse de

concilier l'intérêt individuel du libéré avec les précautions nécessaires que la défense sociale lui interdit de ne pas négliger. Elles permettent d'espérer que M. Bérenger ne manquera pas de rencontrer, dans les services de la Sûreté générale, une collaboration sérieuse dans son étude des réformes très désirables à apporter à l'institution même de l'interdiction de séjour.

H. P.

III

Chronique du patronage.

LA MISE EN LIBERTÉ SURVEILLÉE AU PATRONAGE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE. — Nous n'avons pas à revenir sur les efforts tentés par M. Rollet pour acclimater en France le système américain de la mise en liberté surveillée (*Revue*, 1906, p. 452 et 757; 1907, p. 752 et s.). La pratique suivie par notre collègue remonte à plus de deux ans déjà, et il a semblé opportun de faire connaître les résultats obtenus pendant ces deux premières années d'expérience. M. Ed. Julhiet s'en est chargé, et nous communique une note contenant les renseignements suivants :

Jusqu'ici (1) 173 enfants ont été mis par les Tribunaux en liberté surveillée et confiés au Patronage de l'enfance; deux sont décédés, ce qui ramène ce nombre à 171.

Sur ces 171 enfants : 71 se conduisent très bien, paraissent définitivement sortis de la mauvaise voie et deviennent de bons citoyens; 6 se sont engagés dans l'armée, solution que les amis de l'enfance coupable sont unanimes à préconiser; 21 ont été placés à la campagne, s'y conduisent bien, se guérissent moralement et se fortifient physiquement; 2 ont été placés à Paris chez des patrons bien choisis qui les surveillent; 1 anormal a été envoyé dans un hospice; 20 sont encore un peu incertains, hésitant entre le retour définitif au bien et la tentation du mal.

Ainsi 121 enfants ont bénéficié de la liberté surveillée, la plupart d'entre eux en ont tiré directement profit et sont aujourd'hui relevés; d'autres ont été, après essai, dirigés dans la voie qui leur convenait, placement à la campagne, régiment, hospice; 20 autres enfin sont encore hésitants entre la route du bien et la route du mal :

(1) Ces statistiques ne concernent que les garçons.

ils méritaient tous que le choix leur en fût offert et qu'une surveillance paternelle et énergique les aidât à bien choisir.

Sur les 50 enfants restants, 19 ont disparu, ont pris la fuite; aucun d'entre eux n'a d'ailleurs commis de nouveau délit, car le Patronage en eût été informé par la police. Ils ont changé de quartier, peut-être ont-ils quitté Paris, bohème errante qui embarrassera toujours le criminaliste.

Pour les 31 enfants qui ont été envoyés en correction après nouveau délit, la liberté surveillée n'a pas été efficace; elle leur avait été appliquée au début, alors qu'on ignorait les conditions indispensables du succès; elle a été pour eux une dernière branche de salut que la Société leur a offerte et qu'ils n'ont pas su saisir.

Ce qu'il faut dire en terminant, ajoute M. Ed. Julhiet, c'est que la plupart, la presque totalité de ces enfants eussent été, sans la liberté surveillée, ou acquittés purement et simplement, ou envoyés en correction. L'acquiescement, c'était la liberté non surveillée, dangereuse pour tous. L'envoi en correction, c'était la lamentable séparation de la famille et la promiscuité d'enfants pervertis.

En s'intercalant entre l'acquiescement stérile et l'envoi en correction funeste, la liberté surveillée rend de très grands services pour les enfants qui ne sont pas foncièrement vicieux et dont les familles ne sont pas indignes.

OEUVRE DE RELÈVEMENT MORAL ET DE PATRONAGE DES PRISONNIÈRES LIBÉRÉES DE BORDEAUX. — Le dix-septième rapport contient un historique sommaire de l'œuvre depuis sa fondation : 1.037 femmes ont été hospitalisées dans les asiles successivement établis rue de Tivoli, rue Lasseppe et rue Camille-Godard, donnant un total de journées de présence qui atteint 58.495. Sur ce nombre, 747 ont continué à être en rapport avec l'œuvre qui peut donner sur leur conduite des renseignements favorables.

En 1907 le nombre des journées de présence dans les asiles a été de 2.206; 61 femmes ont été visitées en prison, 11 d'entre elles ont été hospitalisées et les résultats du patronage ont été particulièrement heureux.

L'œuvre a obtenu à l'exposition de Bordeaux une médaille de bronze, et la sous-directrice de l'asile, M^{me} Ducamin, a reçu une mention honorable.

La Société se propose de développer le service d'hospitalisation des filles-mères. Les ressources sont malheureusement toujours assez restreintes.

SOCIÉTÉ DE SECOURS ET DE PATRONAGE DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARTRES ET D'ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL POUR LE DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR. — Le rapport présenté à l'assemblée générale du 24 mars 1906 relève un chiffre de 126 patronnés; 12 ont été engagés dans l'armée, 8 ont été placés avant l'expiration de leur engagement de six mois, 14 ont accompli entièrement la durée de cet engagement; 64 ont quitté la maison de travail sans attendre qu'elle fût terminée; 23 ont dû être exclus.

COMITÉ DE DÉFENSE DES ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE DE LYON. — Le Comité a obtenu de la Cour et du Tribunal l'organisation des audiences spéciales pour les mineurs. Elles se tiennent le mercredi au Tribunal et le mardi à la Cour, jours réservés aux prévenus libres.

Des sous-comités vont se créer à Montbrison, Saint-Étienne et Villefranche.

Le Comité s'est occupé de 43 garçons et 21 filles; 7 garçons ont été envoyés dans une colonie pénitentiaire, 12 garçons et 4 filles ont été confiés à l'Assistance publique; 15 garçons ont été rendus à leurs parents et 4 autres confiés à la Société du sauvetage de l'enfance. 5 filles ont été confiées par le tribunal à l'OEuvre des jeunes filles libérées, 2 autres, après avoir subi une condamnation, y sont entrées volontairement; 10 ont été placées dans diverses institutions de bienfaisance.

SOCIÉTÉ LYONNAISE POUR LE PATRONAGE DES LIBÉRÉS. — Le rapport de M. le capitaine Muselli, directeur, sur le dix-septième exercice, présenté à l'assemblée générale du 2 août 1907, constate que le nombre des patronnés s'accroît chaque année. Il a atteint 1.644 (1.485 h., 159 f.) au lieu de 1.562 chiffre de l'exercice précédent.

En vue d'écarter de l'agglomération lyonnaise les vagabonds et les repris de justice en leur procurant du travail dans leurs familles ou chez d'anciens patrons, la Société a opéré 361 rapatriements; 105 sans travail ont contracté un engagement militaire.

220 demandes de libération conditionnelle ont été adressées à l'OEuvre, 37 seulement (34 h. et 3 f.), ont été, après examen, appuyées et obtenues.

Sur plus de 400 libérés conditionnels patronnés par la Société depuis sa fondation, la moyenne des rechutes n'a pas dépassé 2 0/0.

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES PRISONNIERS LIBÉRÉS DU CHER. — Dans l'exercice 1906 la Société a patronné 109 libérés: 66 à Bourges, 43 à Saint-Amand. La plupart ont reçu des secours en nature sous diverses

formes (vêtements, 35; chaussures, 21; jetons de restaurants populaires, 22; hospitalisation, 1; fourniture d'un outillage de vitrier, 1); 48 ont été rapatriés, 15 ont été adressés à l'œuvre d'assistance par le travail, mais plusieurs d'entre eux n'ont même pas franchi la porte de l'atelier. 15 seulement ont reçu de légers secours en argent.

Depuis sa fondation, qui remonte à 1895, la Société a assisté 742 libérés (563 par le Comité de Bourges, 181 par le Sous-Comité de Saint-Amand).

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES LIBÉRÉS ET DE SAUVETAGE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE D'ÉVREUX. — D'après les rapports présentés aux assemblées générales des 29 mai 1906 et 12 juillet 1907, la Société, du 1^{er} juin 1905 au 31 décembre 1906, a patronné 10 mineurs (8 garçons et 2 filles) poursuivis en justice. Deux garçons ont été envoyés dans une colonie pénitentiaire jusqu'à leur majorité; 2 autres et 1 fille ont été confiés à l'Assistance publique. Les autres ont été remis à leurs parents ou rapatriés après avoir bénéficié d'une ordonnance de non-lieu.

L'action de la Société s'est en outre exercée en faveur de 8 jeunes gens de 18 à 21 ans, et de 158 libérés majeurs; 4 de ces derniers, qui avaient déjà satisfait à la loi sur le recrutement, ont contracté un engagement militaire.

La Société se préoccupe de créer une maison d'assistance par le travail.

ÉTRANGER

L'éducation protectrice en Prusse (1).

L'éducation de l'enfance abandonnée ou coupable préoccupe depuis trente ans toutes les nations civilisées. Partout on comprend de plus en plus que la cause principale de la criminalité se trouve dans l'absence de formation morale d'un trop grand nombre d'enfants élevés dans des milieux profondément pervers; partout aussi on tend à substituer l'éducation à la répression, en ce qui touche les mineurs.

La Prusse a accompli cette transformation par la loi du 2 juillet

(1) Nous empruntons les documents de cette étude au livre très intéressant de Ch. COLLART : *L'éducation protectrice de l'enfance en Prusse : La loi du 2 juillet 1900 et son application*. Vol. in-8°. xviii-352 p. Louvain et Leipzig, 1908.

let 1900 qui a supprimé le régime de l'éducation correctionnelle pour lui substituer celui de l'éducation protectrice. Un jeune avocat de Louvain, M. Ch. Collart, vient de publier sur ce sujet une étude remarquablement documentée, après avoir procédé, en Allemagne même, à une enquête des plus complètes. Son livre nous arrive précédé d'une préface de M. le Dr Krohne, directeur de l'Administration pénitentiaire au ministère de l'Intérieur prussien et principal auteur de la loi; la caution ne pouvait être plus bourgeoise pour notre Société qui apprécie de longue date la haute valeur de notre éminent collègue.

M. Collart a divisé son étude en trois parties :

- 1° Économie générale de la loi et interprétation des divers articles;
- 2° Application de la loi dans les diverses parties du royaume;
- 3° Résultats constatés et conclusions.

Bien que la première partie soit la plus importante, nous nous abstenons de l'analyser en détail. M. Lerebours-Pigeonnière a étudié ici même la loi du 2 juillet 1900 avec une compétence et une netteté qui rendent superflus tous détails nouveaux (1). Nous trouvons, au contraire, dans les deux autres parties nombre de faits nouveaux qui sont particulièrement intéressants à signaler, au moment où la mise en application de nos récentes lois françaises sur le même sujet préoccupe à bon droit les criminalistes.

On peut dire que la loi nouvelle a profondément remué l'opinion publique dans la Prusse entière; presque dans chaque ville, on s'est attaché à en faire ressortir l'importance sociale par des conférences qui s'adressaient à toutes les classes de la société; partout ont surgi des associations en vue d'assurer l'exécution complète des dispositions nouvelles par un accord entre l'administration et les initiatives privées.

L'application de la loi est du ressort des Unions provinciales qui ont mission de publier des règlements relatifs à la mise en vigueur de l'éducation protectrice et à l'administration des maisons d'éducation et de réforme créées sur leur initiative. Le placement des enfants est opéré par le capitaine de la province qui statue d'après leur âge, leur sexe, leur religion. En fait, ce haut fonctionnaire délègue cette mission à un *Landesrat* (2) qui assume l'exécution de la loi avec con-

(1) *L'éducation forcée en Prusse* (Revue, 1900, p. 544). — *La loi prussienne sur l'éducation protectrice des mineurs* (Revue, 1901, p. 764).

(2) Tous ceux qui se sont occupés de cette question savent le rôle important qu'a joué M. le *Landesrat* Schmidt, de Dusseldorf, dans la mise en vigueur des dispositions légales dans la Prusse rhénane.

cours d'un personnel important, à la fois sédentaire, en vue de tenir à jour les dossiers de tous les pupilles, et ambulant, pour procéder aux inspections d'établissements et à la visite des enfants placés.

Le placement en établissement est la règle générale, il est appliqué à quatre enfants sur cinq. Les institutions qui reçoivent les enfants sont de nature fort diverses; sur 464 qui existent dans l'ensemble du royaume, on compte 407 établissements privés, 51 provinciaux, 6 créés par l'État. La plupart ont un caractère confessionnel, dans 274 la direction est protestante, dans 110 catholique, dans 6 israélite. Les bâtiments sont généralement situés à la campagne, à proximité d'une ville. Leur organisation présente de grandes différences, d'après la catégorie d'enfants à laquelle on destine chaque maison. On a pour principe de laisser une grande initiative au directeur; « l'uniformité de la méthode serait la mort de l'éducation », écrit M. Seiffert, l'un des principaux organisateurs de la loi. Les deux grands ressorts qu'on met en œuvre sont l'habitude et l'exemple, l'atmosphère religieuse de l'établissement étant considérée comme fondamentale. « Aucune amélioration des mineurs abandonnés n'est possible sans une base religieuse, dit encore le même auteur. On ne change pas une âme en gavant l'estomac et la tête. »

Les effectifs varient entre 50 et 150 enfants. Le premier chiffre est considéré comme un minimum pour que les frais généraux ne deviennent pas excessifs; on juge dangereux de dépasser le second. Le régime intérieur est tantôt celui de l'internat, avec de nombreuses divisions suivant l'âge et les antécédents, tantôt celui des *familles*, qui consiste à grouper quinze à vingt enfants autour d'un maître dit « père de famille », qui partage leur vie entière, travail, nourriture, jeu, sommeil même, puisqu'il couche près d'eux durant la nuit.

Dans la plupart des établissements, nous trouvons une exploitation rurale qui permet d'occuper les pupilles au grand air et de leur enseigner les éléments de l'agriculture. Parfois aussi, on rencontre l'apprentissage des métiers industriels parfaitement organisé, comme à Saint-Joseph an der Höhe près de Bonn ou à Saint-Raphaëlshaus près de Dornagen.

M. Collart a visité un grand nombre d'établissements publics et privés et leur description, illustrée par de nombreuses photographies, intéressera vivement nos lecteurs français. Ils retrouveront bien des noms connus de longue date, comme le Rauhe Haus fondée en 1833, à Horn près de Hambourg, par Wichern qui y donna l'impulsion première en faveur du sauvetage de l'enfance en Allemagne. La petite maison primitive est maintenant entourée par les constructions de la

grande ville voisine, mais les idées qui y ont été semées se sont propagées dans l'Empire entier, et le système des familles est pratiqué même à l'étranger avec un plein succès.

En principe, le séjour dans un établissement devrait constituer une préparation au placement individuel à la campagne, dans une famille de cultivateurs qui recueille le pupille et lui apprend son métier. Ce système a parfois l'inconvénient de trop isoler l'enfant, privé à la fois de réconfort et de direction morale. On y remédie en organisant des colonies qui groupent un certain nombre de pupilles dans des villages voisins, en chargeant un maître spécial de se tenir constamment en relations avec eux comme avec leurs nourriciers. M. Collart décrit la colonie de Sieversdorf où 90 enfants sont groupés sous la direction de M. le pasteur Rohr; les plus âgés forment déjà une véritable colonie d'adultes qui se fondent peu à peu dans la population qui les a adoptés enfants.

Au bout de cinq années d'application, on commence à apprécier les résultats de la loi. Son premier effet a été d'accroître considérablement le nombre des pupilles patronnés. Il a été en moyenne de 6.000 par an, au lieu de 1.500 sous le régime antérieur établi par la loi de 1878 sur l'éducation forcée. Encore la jurisprudence de la Cour suprême (*Kammergericht*) a-t-elle dû intervenir avec persévérance pour établir le caractère subsidiaire de la loi, qui ne doit entrer en jeu qu'à défaut des Unions d'assistance, chargées par l'art. 1666 du Code civil impérial de remplacer les parents près d'un mineur indigent. Si on eût laissé les Unions libres de se décharger sur l'État de ce soin, comme elles paraissent disposées à le faire, c'est plus de 150.000 enfants qu'il eut fallu soumettre en cinq ans à l'éducation protectrice.

Ce nombre a été réduit à 33.500, pour lesquels on a dépensé 24 millions de marks, soit 30 millions de francs. On compte environ deux tiers de garçons et un tiers de filles dans le nombre total. Les deux tiers des pupilles admis sont âgés de plus de douze ans; c'est là le principal défaut signalé dans l'application de la loi. Il faudrait prendre les enfants tout jeunes, avant que le vice les ait corrompus. Il est vrai que la bienfaisance privée a déjà fait un premier triage en adoptant, dès leurs premières années, un nombre très supérieur d'enfants.

Néanmoins, il est encore trop tôt pour se prononcer sur les résultats définitifs qu'on peut espérer obtenir. L'éducation est une œuvre de longue haleine, surtout quand on a affaire à des natures précocement initiées au mal et qu'il faut redresser avant de les élever, au

sens propre du mot. La période d'éducation prévue par la loi durera de quinze ans pour les plus jeunes à trois ans pour ceux qui sont admis tardivement, à l'âge de dix-huit ans. On n'a donc encore de résultats que pour les pupilles les plus âgés, les moins réformables par conséquent.

Les statistiques n'en sont pas moins encourageantes; la conduite serait satisfaisante en ce qui touche 83 0/0 de garçons et 76 0/0 de filles, ce qui réduirait du sixième au quart la proportion de ceux qui se perdent définitivement. C'est un résultat bien remarquable et qui dépasse de beaucoup ce qu'on constate dans d'autres pays. Ainsi s'explique l'enthousiasme que provoque partout l'application de la loi nouvelle dont la portée sociale est mise sur le même pied que celle des lois d'assurances ouvrières. On considère que le fait d'enlever chaque année 6.000 enfants à des milieux déplorables, c'est les soustraire à la débauche, à la prostitution, à l'ivrognerie, au crime; un tel résultat ne saurait être payé trop cher et personne ne proteste contre les charges financières imposées par le législateur à l'État et aux provinces.

LOUIS RIVIÈRE.